



Les nouvelles conditions d'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique

Vade-mecum de la réforme issue de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé

Avril 2021

Sommaire

1. Les enjeux de la réforme en quelques mots	2
2. Les textes juridiques de la réforme	3
3. Les nouveaux parcours de formations et la transition avec l'ancien régime	3
A. Le PASS, la L.AS et les formations paramédicales	3
A.1. Le parcours d'accès spécifique santé (PASS).....	3
A.2. La licence « accès santé » (L.AS)	4
A.3. Les formations paramédicales	5
B. L'année de transition 2020-2021 : la dernière PACES.....	6
C. L'application et la proposition pédagogique.....	6
C.1. Optimiser la réussite étudiante	6
C.2. Mettre en cohérence les mineures avec le projet professionnel	7
C.3. Prévoir un module de découverte des métiers de la santé	7
4. L'admission dans une formation MPOM et la réorientation	7
A. L'admission dans les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique..	8
A.1 Le nombre de chances	8
A.2 Les conditions d'admission et groupes d'épreuves de sélection.....	8
A.3 Les jurys d'épreuves.....	9
A.4 Les capacités d'accueil des formations	10

B.	La réorientation.....	11
5.	Application et propositions pédagogiques	11
A.	Validation de l'année, aide à la transition dans l'année n+1	11
B.	Anticipation de la gestion des flux	12
C.	Communication et coordination des différents acteurs	12
D.	Replacer la qualité de vie et d'étude en tant qu'objectif majeur de la réforme.	13
6.	Les informations utiles	13
7.	Le glossaire des sigles.....	14

1. Les enjeux de la réforme en quelques mots

La loi du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé a rénové en profondeur l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique (« formations MPOM ») en supprimant depuis la rentrée universitaire 2020 le numérus clausus et en permettant l'accès en deuxième ou en troisième année du premier cycle de ces formations à partir d'une pluralité de parcours de formation : une licence « accès santé » (L.AS) qui correspond à une licence dans différentes disciplines (par exemple : lettre, droit, économie, histoire, biologie, etc.) avec une option « accès santé », un parcours spécifique « accès santé » (PASS) avec une option dans une autre discipline ou une formation paramédicale (par exemple : une formation en soins infirmiers).

Ces trois parcours de formation se substituent à la première année commune aux études de santé (PACES).

Les objectifs principaux de cette réforme sont de diversifier le profil des étudiants recrutés dans les formations MPOM et de favoriser leur réussite, qu'ils soient admis ou non dans les études de santé.

Ainsi, un étudiant qui ne parviendrait pas à accéder à une formation de santé pourra plus facilement poursuivre dans un autre cursus, quelle que soit la voie choisie. En effet, en choisissant de suivre un PASS dans lequel les enseignements relevant du domaine de la santé sont majoritaires, il devra aussi suivre des enseignements relevant d'un autre champ disciplinaire, favorisant éventuellement sa poursuite d'études dans une licence de préférence de ce même champ. En privilégiant une formation conduisant à l'obtention d'une L.AS, parcours de formation dans lequel les enseignements en santé sont minoritaires, la logique est inversée. La poursuite d'études en cas d'échec dans l'admission aux formations de santé vers la mention de licence concernée est encore plus évidente.

Si cette pluralité de parcours de formations participe au décloisonnement de la formation des futurs professionnels de santé, permet de s'adapter aux étudiants et accompagner chacun d'eux sur la voie de la réussite, elle ne remet cependant pas en cause les caractères fondamentaux des formations MPOM qui restent exigeantes et sélectives afin de garantir la qualité des soins dont notre système de santé a besoin.

Le présent *vade-mecum*, qui ne prétend pas à l'exhaustivité, a été élaboré pour accompagner les établissements d'enseignement supérieur sur la mise en place de ces nouvelles conditions

d'accès aux formations MPOM. Il sera enrichi par de nouvelles informations et actualisé en tant que de besoin.

2. Les textes juridiques de la réforme

- [Article L. 631-1 du code de l'éducation](#), dans sa rédaction issue de loi l'article 1^{er} de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 modifiée relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- [Articles R. 631-1.à R. 631-1-12 du code de l'éducation](#), dans leur rédaction issue du décret n° 2019-1125 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;
- [Arrêté du 24 mars 2017](#) relatif aux modalités d'admission en deuxième ou troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme
- [Arrêté du 4 novembre 2019](#) relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;
- [Arrêté du 13 décembre 2019](#) relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique pour les personnes titulaires de titres ou diplômes de santé validés dans un Etat autre qu'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Confédération suisse ou de la Principauté d'Andorre ou pour les personnes ayant accompli des études en vue de ces titres ou diplômes.

A chacun de ces textes est associé un lien hypertexte permettant de les consulter directement sur le site Légifrance.

3. Les nouveaux parcours de formations et la transition avec l'ancien régime

Pour accéder aux études de santé, plusieurs parcours se substituent à la première année commune aux études de santé (PACES) : un PASS avec une mineure d'une autre discipline, une L.AS avec une mineure santé, ou une formation paramédicale.

A. Le PASS, la L.AS et les formations paramédicales

A.1. Le parcours d'accès spécifique santé (PASS)

Le PASS est une formation d'une année post-baccalauréat qui est proposée uniquement par les universités comportant une unité de formation et de recherche (UFR) en santé. Ces formations sont adaptées à tous les étudiants disposant principalement d'appétences pour les disciplines scientifiques et qui disposent de compétences solides dans ces domaines mais qui sont également capables d'apprécier et d'exceller dans des disciplines relevant d'autres domaines comme la littérature ou les sciences sociales.

Le PASS est organisé en deux semestres d'une même année universitaire et permet l'obtention d'au moins 60 crédits ECTS. Précisions que 60 ECTS crédits représentent par ECTS une fourchette horaire de 25 à 30h de travail (CM, ED, TP, voire stages et Travail Personnel) soit entre 1500h et 1800h voir plus de travail étudiants pour 60 ECTS.

Le PASS s'articule autour d'une majeure santé et d'une mineure hors santé (par exemple : droit, lettre, etc.). Il comprend :

- Au moins 30 crédits ECTS relevant du domaine de la santé (dont les 10 crédits ECTS santé obligatoirement acquis pour présenter sa candidature aux épreuves de sélection pour accéder aux formations MPOM) ;
- Au moins 10 crédits ECTS dans des unités d'enseignement disciplinaires au choix de l'étudiant et permettant notamment la poursuite d'études dans un diplôme national de licence dans le cas où l'étudiant ne serait pas admis dans les formations de santé ;
- Un module d'anglais ;
- Un module de préparation au second groupe d'épreuves épreuves de sélection pour accéder aux formations MMOP et un module de découverte des métiers de santé.

Le PASS ne se présente pas comme une classe préparatoire à un concours mais comme un parcours de formation permettant, après l'obtention d'au moins 60 crédits ECTS, de se présenter à l'accès aux formations MPOM, mais également de poursuivre en deuxième année de LAS pour tout étudiant souhaitant tenter une seconde fois sa chance d'accéder aux formations MPOM, voire une deuxième année de licence si cet étudiant ne souhaite plus accéder à ces formations.

À noter : Un étudiant ne peut pas redoubler son année de PASS. S'il ne valide pas les 60 crédits ECTS de ce parcours, il peut toutefois se réorienter vers un autre parcours de formation conduisant à un diplôme national de licence.

 **Important :**

Le PASS ne doit pas entraîner une surcharge de travail pour l'étudiant par rapport à la PACES.

Les programmes du PASS doivent être conçus pour acquérir les connaissances utiles à l'accès aux formations MPOM et s'adapter aux enjeux actuels du système de santé. Ces programmes sont conçus pour acquérir les connaissances fondamentales à la poursuite d'études dans les formations MPOM. Il ne s'agit pas d'un double cursus PACES et licence mais d'un programme spécifique cohérent et adapté afin de favoriser la réussite de l'étudiant et la poursuite de son cursus, qu'il soit par la suite admis ou non dans les formations MPOM.

A.2. La licence « accès santé » (L.AS)

La L.AS est un parcours de formation universitaire conduisant à l'obtention du diplôme national de licence. Elle est organisée en semestres et sanctionne un niveau validé par l'obtention d'au moins 180 crédits ECTS.

La L.AS s'articule autour d'une majeure hors santé (par exemple : économie, histoire, gestion, lettre, etc.) et d'une mineure santé. Elle comprend :

- Une majeure disciplinaire ;
- Une mineure santé permettant l'obtention d'au moins 10 crédits ECTS indispensables à la poursuite d'études dans les formations MPOM. Ces crédits ECTS sont totalement ou partiellement inclus dans la formation, en fonction de la nature de la discipline d'origine de la licence. Il est important de définir la répartition entre les crédits de la majeure et ceux de la mineure santé en fonction de la nature de la discipline d'origine et de ne pas créer d'enseignements ni d'ECTS inutiles.
- Un module de préparation au second groupe d'épreuves de sélection pour accéder aux formations MMOP et un module de découverte des métiers de santé.

L'articulation entre la majeure disciplinaire et la mineure santé fait l'objet d'une répartition équilibrée et spécifique à chaque L.AS. A noter qu'un étudiant peut décider de ne pas valider entièrement ses 10 ECTS santé au cours de sa première année. Il peut choisir de n'en valider que la moitié, de valider l'autre moitié l'année suivante et donc de ne tenter sa première chance d'accès à MPOM qu'au cours de la deuxième année de LAS.

À noter : L'étudiant ayant validé au moins 60 crédits ECTS à l'issue de sa première année de L.AS peut présenter sa candidature aux épreuves de sélection pour accéder aux formations MPOM. Il peut aussi décider de ne pas déposer sa candidature à l'issue de cette première année et privilégier un dépôt de dossier en deuxième ou en troisième année de L.AS.

Dans la stricte acception des textes réglementaires, un étudiant en LAS ne peut candidater à l'accès à MPOM que lorsqu'il a validé ses ECTS de la majeure ainsi que ceux de la mineure santé. Cette obligation étant difficile à respecter, d'un point de vue de la concordance des calendriers de validation, il est nécessaire cependant que le dépôt de la candidature par l'étudiant se fasse le plus tard possible dans l'année universitaire, et à tout le moins quand l'étudiant aura acquis la quasi-certitude qu'il n'existe pas pour lui d'éventualité de non-validation de son année. En cas de difficultés irréductibles ressenties par les universités, l'acte de candidature ne devra pas être exigé de la part de l'étudiant avant les résultats du 1^{er} semestre.

 **Important :**

Il ne s'agit en aucune manière d'établir un rapport « hiérarchique » en PASS et LAS ni de réfléchir en termes de voie prépondérante. Lors des recrutements en PASS et en LAS et lors des réunions d'informations, pour le PASS ou la L.AS, il s'agit surtout pour l'étudiant de choisir sa mention de licence (parcours L.AS) ou son option (parcours PASS) en fonction de deux critères :

- Les points forts et les compétences dont il dispose, quel que soit le domaine choisi, afin de se donner les meilleures chances de réussite dans ses études ;
- Les projets de parcours et d'insertion professionnelle alternatifs afin de se réserver la possibilité d'une orientation choisie vers d'autres voies que les formations MPOM.

A.3. Les formations paramédicales

Un étudiant inscrit dans une formation conduisant à un titre ou à un diplôme d'Etat d'auxiliaire médical d'une durée de trois années minimum peut présenter sa candidature aux épreuves de sélection pour accéder aux formations MMOP.

Comme pour une L.AS, l'étudiant poursuit une formation qui comprend :

- Un enseignement relatif à la formation paramédicale suivie dont au moins 10 crédits ECTS indispensables à la poursuite d'études dans les formations MPOM. Ces crédits ECTS sont totalement ou partiellement inclus dans la formation ;
- Un module de préparation au second groupe d'épreuves épreuves de sélection pour accéder aux formations MPOM et un module de découverte des métiers de santé.

À noter : L'étudiant ayant validé au moins 60 crédits ECTS à l'issue de sa première année de formation peut présenter sa candidature aux épreuves de sélection pour accéder aux formations MPOM. Il peut aussi décider de ne pas déposer sa candidature à l'issue de cette première année et privilégier un dépôt de dossier au cours des années de formation suivantes. La remarque portée ci-dessus relative au calendrier de dépôt de candidature pour les LAS est valable ici aussi.

Il n'est pas nécessaire que l'étudiant ait terminé sa formation paramédicale pour être en mesure de déposer un dossier pour l'accès aux formations MPOM. Cette candidature peut être déposée aussi à tout moment de la formation pourvu que l'étudiant réponde au critère de validation de 60 puis de 120 ECTS, ainsi que des ECTS santé.

B. L'année de transition 2020-2021 : la dernière PACES

Un étudiant ayant été inscrit en PACES lors de l'année universitaire 2019-2020 est autorisé à se réinscrire en PACES pour l'année universitaire 2020-2021.

Cet étudiant, qui appartient à la dernière promotion de la PACES, bénéficie pour la dernière fois d'un numérus clausus spécifique fixé par un arrêté interministériel du 25 janvier 2021. Celui-ci a été fixé en garantissant un taux de réussite au moins égal à celui dont ces étudiants auraient bénéficié s'il n'avait pas été mis fin à la PACES.

Cet étudiant continue à se voir appliquer les règles qui existaient avant la réforme du premier cycle, notamment celles issues de l'arrêté du 28 octobre 2009 modifié relatif à la première année commune des études de santé.

C. L'application et la proposition pédagogique

C.1. Optimiser la réussite étudiante

Selon le processus de Bologne dont les principes sont repris dans l'arrêté fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master, la charge de travail correspondant à un crédit ECTS est considérée comme comprise entre 25 et 30 heures de travail, y compris personnel. Le volume d'enseignement ne devrait pas dépasser 10 heures par crédit ECTS. Pour éviter que l'étudiant ne privilégie une partie de son cursus, il est nécessaire d'adopter une répartition des crédits ECTS qui soit la plus pertinente possible. Un équilibre entre la majeure et la mineure doit être trouvé pour permettre à l'étudiant de travailler aussi bien les enseignements de santé

que les enseignements disciplinaires et d'acquérir les connaissances et les compétences en lien avec l'ensemble de ces enseignements.

 **Important :**

La construction des volumes horaires et des MCC doit être tournée principalement vers la réussite étudiante, la sélection des meilleurs étudiants pouvant être alors facilement réalisée en sus de cet objectif. L'esprit de la réforme des études de santé est notamment de passer d'un dispositif, celui de la PACES, où le redoublement était très fréquent, à un nouveau dispositif, où la progression dans les études est la norme. Une attention particulière doit être portée à la prise en compte des notes obtenues dans les mineures disciplinaires dans la sélection. En effet des notations différentes entre mineures doivent être anticipées. A minima un système d'harmonisation des notes est à envisager et une réflexion tournant autour de la prise en compte de la progression et de l'excellence est préférable.

C.2. Mettre en cohérence les mineures avec le projet professionnel

Essentiellement mise en place pour diversifier les profils des étudiants accédant aux études de médecine, pharmacie, odontologie, maïeutique, la réforme de l'accès aux études de santé a vu l'instauration d'un large éventail de mineures.

Ces dernières ont pour but de mettre en avant des compétences réelles et des enseignements clés permettant une insertion et une adaptation rapide dans le cas d'une réorientation ou d'un passage en année supérieure au sein de la formation de la mineure. Afin de réaliser cet objectif tout en évitant une surcharge de travail pour l'étudiant, une révision des programmes et une articulation entre les enseignements de majeure et ces de mineure est à prévoir.

Dans cette optique, il est nécessaire de mettre en place une commission universitaire de suivi de la réforme comprenant des enseignants et des étudiants pour accompagner la construction des mineures notamment.

C.3. Prévoir un module de découverte des métiers de la santé

Prévue par les textes, la mise en place d'un module de découverte des métiers permet à l'étudiant de choisir sa filière en connaissance de cause. Ce module doit obligatoirement être proposé à tout étudiant inscrit dans une formation permettant de candidater en MPOM et doit être mis en œuvre par les équipes pédagogiques. Il convient de construire ce module comme un outil pour déconstruire les idées reçues sur les différentes filières afin de permettre aux étudiants de s'orienter dans une voie qui leur correspond. Ce module doit être interactif et doit placer l'étudiant dans une position d'orientation active. Pour qu'il soit pertinent au vu de ces objectifs, il est nécessaire qu'il soit construit avec des représentants étudiants et tutorats. Pour enrichir le contenu de ce module, tout professionnel de santé et en santé peut apporter sa contribution

4. L'admission dans une formation MPOM et la réorientation

A. L'admission dans les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique.

A.1 Le nombre de chances

Un étudiant dispose de deux chances pour pouvoir déposer un dossier de candidature pour accéder en deuxième année des formations MPOM. Il ne peut déposer son dossier que dans une seule université au cours de la même année universitaire.

Lorsqu'il utilise sa deuxième chance, l'étudiant doit avoir validé au moins 60 crédits ECTS en supplément des 60 ECTS déjà validés lors de sa première candidature.

À noter : Pour un étudiant ayant déjà eu recours à ses deux chances et si la situation exceptionnelle de ce dernier le justifie, le président de l'université peut lui accorder une troisième chance sur proposition du ou des directeurs des unités de formation et de recherche concernées.

A.2 Les conditions d'admission et groupes d'épreuves de sélection

Un étudiant inscrit en PASS, dans une L.AS ou dans une formation paramédicale doit avoir validé au moins 60 crédits ECTS ainsi que les 10 ECTS santé minimaux exigés pour pouvoir déposer un premier dossier de candidature en vue des épreuves de sélection pour l'entrée en deuxième année de l'une des quatre formations MPOM.

Les épreuves de sélection se répartissent en deux groupes et sont évaluées sur les critères exposés ci-après.

1) Pour le premier groupe d'épreuves : les épreuves correspondent à une sélection du dossier de candidature de l'étudiant selon des modalités et des critères objectifs d'évaluation définis par le ou les jurys. Les critères doivent garantir une stricte égalité de traitement des candidats et doivent donc être les mêmes pour tous les candidats issus d'un même parcours et pour une candidature à une même filière. Les épreuves peuvent être communes à plusieurs parcours et à plusieurs filières mais cela ne constitue pas une obligation. Ces critères se fondent sur les notes obtenues au cours du parcours de formation de l'étudiant qui permettent d'apprécier les compétences nécessaires pour réussir les études dans une formation MPOM.

À noter : Il s'agit de distinguer ici les modalités d'évaluation et de validation de l'année de PASS et de LAS, qui relèvent du droit commun et donc des MCC, de celles de l'évaluation du dossier et des critères de sélection qui sont de la décision du jury.

La déconnexion des deux phases doit être telle que les modalités d'évaluation de l'année ne doivent pas être conçues dans une optique de sélection mais dans une optique de validation adaptée aux étudiants ainsi qu'à la pédagogie développée en cours d'année.

Trois cas de figures se présentent ici :

- Cas n° 1 : L'étudiant obtient dans son parcours de formation des notes qui lui permettent d'atteindre ou de dépasser un seuil fixé par le jury, il peut alors être admis directement dans une ou plusieurs formations MPOM. Le pourcentage des étudiants admis à l'issue du premier groupe d'épreuves ne peut excéder 50 % du nombre de places offertes pour

chaque groupe de parcours (PASS, L.AS et formations paramédicales) et pour chacune des formations MPOM ;

- Cas n° 2 : L'étudiant se situe, grâce à son parcours de formation au-dessous du premier seuil et au-dessus d'un seuil plancher fixé par le jury. Il ne peut alors pas être admis directement dans une ou plusieurs formations MPOM. En revanche, cet étudiant est admis à se présenter au second groupe d'épreuves ;
- Cas n° 3 : L'étudiant ne parvient pas au seuil minimal défini par le jury. Il ne peut alors être admis dans les formations MPOM.

À noter : lorsqu'il a été admis directement à l'une ou plusieurs formations MPOM à l'issue du premier groupe d'épreuves, l'étudiant doit exprimer clairement sa décision : soit il accepte explicitement la formation dans laquelle il a été admis à l'issue du premier groupe d'épreuves et, dans cette hypothèse, il renonce à participer au second groupe d'épreuves et à la possibilité d'être admis dans une autre formation ; soit il renonce au bénéfice du premier groupe d'épreuves et peut participer au second groupe d'épreuves afin de retenter sa chance pour être admis dans une autre formation. Il peut également tenter à nouveau sa chance pour l'accès à la filière à laquelle il a renoncé en accès direct. Rien ne garantit cependant qu'il accèdera à cette filière.

2) Pour le second groupe d'épreuves : Des épreuves complémentaires sont organisées pour les candidats ayant obtenu des notes inférieures au seuil minimal pour être admis directement et supérieures à un seuil minimal défini par le jury pour pouvoir s'y présenter. Tout étudiant issu d'un PASS, d'une L.AS ou d'une formation paramédicale suit pendant l'année universitaire un module de préparation à ce second groupe d'épreuves proposé par l'université.

Ces épreuves permettent d'apprécier d'autres compétences également utiles pour la poursuite d'études dans les formations MPOM. Elles sont constituées d'épreuves orales et, éventuellement, d'épreuves écrites.

Les épreuves du second groupe sont identiques pour tous les étudiants issus d'un même groupe de parcours de formation et présentant une candidature à une même formation MPOM. Elles doivent évaluer des aptitudes différentes de celles évaluées lors du premier groupe d'épreuves (exemples : capacité d'interaction, d'analyse, de synthèse, positionnement, motivation,).

À noter : Un étudiant déclaré positif à la Covid-19 ou cas contact qui n'a pas pu ou ne pourrait pas se présenter à une épreuve pour cause d'isolement peut se présenter aux épreuves l'année suivante sans se voir décompter une des chances de candidature pour accéder en deuxième année des formations MPOM. sur présentation d'un justificatif

Application et conseil pédagogiques : Les épreuves orales doivent évaluer des aptitudes différentes de celles évaluées lors des épreuves de groupe 1: capacité d'interaction, d'analyse, de synthèse, positionnement, motivation... Les modèles d'oraux les plus fréquemment cités sont : présentation du projet personnel étudiant, exposé libre sur une des matières de mineures/majeures, synthèse d'un document complexe hors champ santé, interaction avec un acteur sur une demande d'aide pour un problème de vie courante..._

A.3 Les jurys d'épreuves

Les épreuves du premier groupe et du second groupe permettant d'accéder à une formation MPOM sont placées sous la seule responsabilité d'un jury dont les membres sont nommés par le président de l'université.

Le jury dispose de compétences larges, notamment : il examine les dossiers des candidats et détermine après cette évaluation le seuil permettant à un étudiant d'être admis dans les formations MPOM sans avoir à se présenter aux épreuves du second groupe ; il établit, par ordre de mérite pour chaque groupe de parcours de formation (PASS, L.AS, formations paramédicales), la liste des candidats admis pour chaque formation MPOM, dans la limite des capacités d'accueil de l'université ; il fixe le seuil minimal permettant à un étudiant de se présenter aux épreuves du second groupe...

Les épreuves du premier groupe et du second groupe permettant d'accéder à une formation MPOM sont placées sous la seule responsabilité d'un jury d'admission dont les membres sont nommés par le président de l'université. Le jury d'admission peut s'associer des examinateurs adjoints des épreuves orales pour celles-ci. Au minimum un membre du jury d'admission doit faire partie de l'ensemble des membres du jury des épreuves orales.

A.4 Les capacités d'accueil des formations

Désormais, les universités, **par un vote et une décision du conseil d'administration sur avis du conseil académique de la CFVU** déterminent les **capacités d'accueil annuelles en deuxième et troisième années** du premier cycle des formations MPOM.

Ces capacités annuelles sont fixées par rapport aux objectifs pluriannuels de places à l'entrée de la **1^{ère} année du 2^{ème} cycle** eux-mêmes déterminés par arrêté du Président de l'université **sur avis conforme du DG de l'ARS**.

Ces objectifs pluriannuels se nourrissent des objectifs pluriannuels de professionnels à former déterminées par arrêté du MSS et du MESRI après avis de la conférence nationale.

À noter : Pour chacun des groupes de parcours (PASS, L.AS et formations paramédicales) et pour chacune des formations MPOM, la répartition des places fixée par les universités prend en compte la ventilation suivante :

- Au moins 30 % des places en deuxième année d'une formation MPOM est réservé aux étudiants qui ont validé au moins 60 crédits ECTS et qui sont issus d'un PASS, d'une L.AS ou d'une formation paramédicale ;
- Au moins 30 % des places est réservé aux étudiants qui ont validé au moins 120 crédits ECTS et qui sont issus d'une L.AS 2 ou 3, ou d'une formation paramédicale 2^{ème} ou 3^{ème} année ;
- Un même groupe de parcours ou une même formation ne peut fournir plus de 50 % des places.

Important :

Il est important, afin de respecter les engagements présidentiels, l'esprit de la réforme, ainsi que les modalités transitoires d'absorption des redoublants de la PACES, que le total des places offertes en MPOM pour la rentrée 2021 soit supérieur au numérus clausus de l'année 2020.

B. La réorientation

L'étudiant qui n'est pas admis en deuxième année des formations MPOM bénéficie de plusieurs possibilités de réorientation en fonction de son parcours de formation et des crédits ECTS qu'il a validés au titre de ce parcours.

Ainsi, par exemple :

- Un étudiant qui a suivi un PASS et qui a validé au moins 60 crédits ECTS peut être admis en deuxième année de L.AS d'un champ disciplinaire en rapport avec la mineure du PASS. Il pourra déposer un second dossier de candidature pour l'entrée en deuxième année de l'une des quatre formations MPOM après avoir validé au moins 60 crédits ECTS en supplément de ceux qu'il a validés au titre du PASS ;
- Un étudiant qui a suivi un PASS mais qui n'a pas validé au moins 60 crédits ECTS peut solliciter une admission en première année d'un parcours universitaire menant à un diplôme national de licence de son choix, par l'intermédiaire de la plateforme Parcoursup. Il pourra déposer un second dossier de candidature pour l'entrée en deuxième année de l'une des quatre formations MPOM après avoir validé au moins 120 crédits ECTS dans le cadre de ce nouveau parcours de formation ;
- Un étudiant qui a suivi une première année de L.AS et qui a validé au moins 60 crédits ECTS poursuit son parcours universitaire menant à un diplôme national de licence. Il pourra déposer un premier (s'il ne l'a pas fait en LAS1) ou un second dossier de candidature pour l'entrée en deuxième année de l'une des quatre formations MPOM après avoir validé au moins 60 crédits ECTS en supplément de ceux qu'il a validés au titre de sa première année de L.AS. Les ECTS relevant du domaine de la santé sont acquis définitivement puisque les ECTS sont capitalisables. Cependant, il est fortement conseillé aux étudiants de suivre les ECTS santé optionnels que les universités pourraient leur proposer afin de faciliter la poursuite dans les formations MPOM.
- Un étudiant qui a suivi une première année de L.AS mais qui n'a pas validé au moins 60 crédits ECTS peut redoubler sa première année ou se réorienter vers un autre parcours menant à un diplôme national de licence de son choix. Il pourra déposer un second dossier de candidature pour l'entrée en deuxième année de l'une des quatre formations MPOM après avoir validé au moins 120 crédits ECTS à l'issue de sa deuxième ou de sa troisième année de L.AS ;
- Un étudiant inscrit dans une formation paramédicale poursuit cette formation en fonction de ses résultats et des critères de poursuite d'études déterminés par les textes. Il pourra déposer un second dossier de candidature pour l'entrée en deuxième année de l'une des quatre formations MPOM après avoir validé au moins 60 crédits ECTS en supplément de ceux qu'il a validés au moment de sa première candidature.

5. Application et propositions pédagogiques

A. Validation de l'année, aide à la transition dans l'année n+1

Pour mener à bien cette réforme, il est nécessaire de repenser l'objectif des examens auxquels l'étudiant est soumis afin de valider son année.

Ces examens ont comme objectif principal d'évaluer et de valider des connaissances devant être acquises pour passer d'une année d'études à une autre et non dans un but de sélection. C'est ainsi qu'une deuxième session est organisée en cas d'échec à la première. La distinction entre validation et sélection prend tout son sens dans le fait qu'une validation de l'année à la deuxième session ne permet pas pour autant de candidater aux formations MOPM.

L'élaboration des sujets d'examen doit donc tenir compte de cet objectif, qu'il s'agisse des examens de majeure ou de mineure. Dans ce deuxième cas, il est nécessaire de garder à l'esprit que la mineure ne concerne qu'un nombre limité d'heure d'enseignement,

De plus, les étudiants issus de PASS peuvent avoir des difficultés d'adaptation à l'entrée de la L2, liées au fait qu'ils n'aient suivi que peu d'enseignements correspondant à leur licence.

La réciproque est vraie pour les étudiants issus de LAS entrant en MPOM. Il est donc indispensable de proposer des dispositifs d'accompagnement pour assurer leur bonne intégration en deuxième année. Ces dispositifs peuvent consister en des séances de tutorat, des cours mutualisés avec les étudiants en L1/L2, un soutien pédagogique, un suivi de la scolarité de l'étudiant ou n'importe quelle autre initiative allant en ce sens.

B. Anticipation de la gestion des flux

Accès LAS1 et aux mineures de PASS: Etant donné les capacités d'accueil restreintes de certaines formations, tous les étudiants néo-bacheliers et en réorientation ne peuvent être admis dans la formation de leur choix principal. Pour comprendre les problématiques de capacités d'accueil causées par la réforme et identifier les filières en difficulté, il est intéressant de procéder à une analyse des vœux émis par les étudiants sur Parcoursup. Cette analyse permettra de connaître les projets d'orientation des étudiants demandant un PASS ou une L.AS afin de réadapter si besoin les capacités d'accueil proposées par chaque composante.

Si l'analyse conclut à une nécessité de revoir le nombre de places accordées pour chaque formation, il est conseillé de créer des groupes de travail traitant spécifiquement du sujet des capacités d'accueil relatives à la réforme. Ces groupes de travail doivent intégrer les différentes composantes ainsi que leurs représentants étudiants, et se réunir en amont du conseil d'administration visant à définir les capacités d'accueil affichées sur Parcoursup.

Accès aux LAS2 après PASS : De même une anticipation des places en LAS2 correspondant aux mineures disciplinaires des PASS doit faire l'objet d'une attention toute particulière et d'un dialogue entre les différentes composantes de l'université. Les critères d'admission vers les différentes LAS2 à partir d'une PASS doivent être clairement connus pendant l'année de PASS.

C. Communication et coordination des différents acteurs

Avec la création des L.AS, les UFR de Santé ne sont plus les seules à proposer des formations permettant d'accéder aux études de santé. Il est alors important que les VPCFVU, qui deviennent les pivots de l'avancée de cette réforme assurent un rôle de coordination et d'information des différents acteurs issus de l'ensemble des UFR ainsi que des étudiants.

Des référents R1C au sein de l'université mais également au sein de chaque formation doivent pouvoir être identifiés par les étudiants.

L'université a un rôle de coordination des différentes UFR concernées par l'accès aux études de santé. Il est intéressant de proposer à ces UFR des formations et temps d'échanges par le

biais de groupes de travail pour permettre au plus grand nombre de se saisir des modalités de la réforme et proposer de nouvelles initiatives.

La création de comités de suivi universitaires de la réforme, regroupant les différentes UFR et établissements proposant des enseignements dans le cadre des PASS et L.AS, les représentants étudiants ainsi que les différents acteurs universitaires permettrait une coordination entre les différentes composantes impliquées dans la réforme.

Dans le cas où des mineures proposées dans les PASS ne seraient pas directement dispensées par l'université d'inscription de l'étudiant, des échanges réguliers entre les universités sont nécessaires afin d'assurer aux étudiants une coordination entre les UFR sur des éléments tels que les emplois du temps ou l'organisation des examens.

D. Replacer la qualité de vie et d'étude en tant qu'objectif majeur de la réforme.

Un des objectifs principaux de la réforme étant la diminution des risques psycho-sociaux, les modalités d'organisation des PASS et des L.AS doivent tenir compte de la santé mentale des étudiants. Ce sujet nécessite une approche systémique et peut être abordé au travers des éléments suivants :

- Une communication régulière et renforcée des UFR Santé auprès des étudiants en PASS et en L.AS ;
- Tenir compte de l'objectif de qualité de vie et d'étude lors des prises de décisions concernant la construction des PASS et des L.AS ;
- Une attention portée à la réussite étudiante, tout en ne perdant pas de vue l'objectif d'un recrutement de qualité dans les filières MPOM ;
- Permettre aux étudiants de bénéficier d'un soutien psychologique facilement accessible et communiquer largement sur ces possibilités ;
- Prévenir les risques psycho-sociaux par des interventions de prévention primaire.

6. Les informations utiles

Pour accompagner les établissements dans l'application de la réforme de l'accès au premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique, le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation met à disposition plusieurs outils, dont notamment :

- Une foire aux questions (FAQ) regroupant par thématique, les questions posées par les établissements au ministère dans la mise en œuvre de la réforme du premier cycle des formations de santé (R1C). Cette FAQ est disponible sur le site de l'offre de service de la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (DGESIP) : <https://services.dgesip.fr/> ;
- Une adresse électronique générique suivi-reforme-sante@enseignementsup.gouv.fr pour permettre aux établissements de poser au ministère leurs questions sur la R1C ;
- L'animation du réseau des référents « R1C » désignés au sein de chaque établissement pour échanger, questionner et partager les bonnes pratiques sur la mise en œuvre de la réforme.

7. Le glossaire des sigles

- Crédits ECTS : Crédits du système européen d'unités d'enseignement capitalisables et transférables ;
- Formations MPOM : Formations de Médecine, de Pharmacie, d'Odontologie et de Maïeutique ;
- L.AS : Licence « Accès Santé » ;
- PASS : Parcours Accès Spécifique Santé ;
- PACES : Première Année Commune aux Etudes de Santé ;
- R1C : Réforme du 1^{er} Cycle des formations de santé ;
- UFR : Unité de Formation et de Recherche.